



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

Arrêté n°2025-DCPATE- 438

portant ouverture d'une consultation du public parallélisée relative à la demande présentée par la société DECONS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un centre de collecte, transit, tri et traitement de déchets métalliques non dangereux à Saint-Jean-d'Herminie

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-10 et suivants, R.123-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;

Vu la décision n°CP25000030/85 du président du tribunal administratif de Nantes du 11 février 2025 ;

Vu le dossier de demande, déposé le 22 janvier 2025 par la société DECONS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un centre de collecte, transit, tri et traitement de déchets métalliques non dangereux à Saint-Jean-d'Herminie ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 mai 2025 proposant que la phase d'examen et de consultation soit engagée selon les modalités de la consultation parallélisée prévue à l'article L.181-16-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juin 2025 indiquant que le dossier susvisé comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.181-12 à D.181-15-12 du code de l'environnement et qu'il est donc complet et régulier ;

Considérant que cet établissement est rangé parmi les installations soumises à autorisation sous les rubriques 2791.1 et 2718.1, à enregistrement sous les rubriques 2713.1 et 2710.2-a, à déclaration sous les rubriques 2710.1-b et 2711.2 de la nomenclature des installations classées ; à déclaration sous la rubrique n°2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de procéder à une consultation du public parallélisée dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Arrête

Article 1 :

La demande susvisée de la société DECONS est soumise à une consultation du public parallélisée en application du code de l'environnement.

La consultation du public, d'une durée minimale de 3 mois, est organisée du mercredi 20 août 2025 à 9h00 au jeudi 20 novembre 2025 à 17h00.

Le siège de la consultation est situé à la mairie de Saint-Jean-d'Hermine (22 route de Nantes, Sainte-Hermine, 85210 Saint-Jean-d'Hermine).

Article 2 :

- Affichage :

L'avis de consultation du public, portant les indications mentionnées à l'article R.181-36 du code de l'environnement, est publié au moins quinze jours avant son ouverture et pendant toute sa durée par voie d'affiches dans les collectivités suivantes :

- SAINT-JEAN-D'HERMINE, commune d'implantation ;
- SAINT-AUBIN-LA-PLAINE, commune dont le territoire est atteint par le périmètre d'affichage de 2 kilomètres.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chaque commune.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire procède à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les avis sont conformes aux caractéristiques fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de consultation et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.

- Presse :

Cet avis est, par mes soins et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de la consultation, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Vendée (Ouest-France et La Vendée agricole).

- Internet :

Cet avis est consultable dans le même délai et pendant toute la durée de la consultation :

- sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante :

www.vendee.gouv.fr - rubrique : Publications / consultations du public - autorisation ; puis liste déroulante : commune de Saint Jean d'Hermine.

- sur le site internet dédié à la consultation accessible à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6482>

Article 3 :

Monsieur Gérard GUIMBRETIERE, cadre retraité de l'industrie de transport, est nommé par le président du tribunal administratif de Nantes, en qualité de commissaire enquêteur, pour procéder à ladite consultation du public.

En cas d'empêchement de Monsieur GUIMBRETIERE, Madame Anne-Claire MAUGRION, cadre retraitée de la fonction publique territoriale, est nommée par le président du tribunal administratif de Nantes, en qualité de commissaire enquêtrice suppléante pour la présente consultation du public.

Article 4 :

Conformément à l'article R.181-18 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes listées à l'article 2 et le conseil de la communauté de communes Sud Vendée Littoral sont sollicités pour donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale.

Ces avis doivent être rendus au plus tard dans les deux mois à compter de la saisine par le préfet.

Article 5 :

Pendant toute la durée de la consultation du public, le dossier est consultable :

- sur le site internet dédié à la consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/6482> ;
- sur support papier en mairie de Saint-Jean-d'Hermine (22 route de Nantes, Sainte-Hermine, 85210 Saint-Jean-d'Hermine) aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.

Tout au long de la consultation, sont notamment rendus publics sur le site internet dédié à la consultation mentionné à l'article 2 du présent arrêté :

- les avis des organismes dont la consultation est requise par la réglementation (ou la mention d'une absence d'avis à l'expiration des délais impartis), y compris les avis des collectivités territoriales mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;
- les éventuelles informations complémentaires transmises par le pétitionnaire ;
- les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis, observations et propositions du public, ainsi qu'aux avis des organismes dont la consultation est requise par la réglementation, ces réponses devant être apportées au plus tard lors de la réunion publique de clôture.

Article 6 :

Pendant toute la durée de la consultation, le public peut formuler ses observations et propositions de la manière suivante :

- sur le site internet dédié à la consultation accessible ;
 - à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6482> ;
 - ou à partir du lien disponible sur le site Internet des services de l'État en Vendée : www.vendee.gouv.fr - rubrique : Publications / consultations du public - autorisation ; puis liste déroulante : commune de Saint Jean d'Hermine ;
- par courrier postal, adressé à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Saint-Jean-d'Hermine (22 route de Nantes, Sainte-Hermine, 85210 Saint-Jean-d'Hermine) ;
- sur un registre de consultation du public déposé en mairie de Saint-Jean-d'Hermine (22 route de Nantes, Sainte-Hermine, 85210 Saint-Jean-d'Hermine) et disponible tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture au public.

Toutes les observations transmises par courrier postal, ou consignées sur le registre déposé en mairie, sont mises en ligne sur le site dédié à la consultation mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Seules les observations et propositions reçues pendant le temps strict de la consultation sont prises en compte.

Article 7 :

Deux réunions publiques en présence du pétitionnaire et du commissaire enquêteur, sont organisées :

- le mardi 2 septembre à la mairie annexe de Saint-Jean-de-Beugné, 22 route des mottes, à partir de 18h30 ;

- le jeudi 6 novembre 2025, à la mairie de Saint-Jean-d'Hermine, 22 route de Nantes (Sainte-Hermine) à partir de 18h30.

Article 8 :

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public écrites ou orales, de la manière suivante :

- le jeudi 4 septembre 2025, de 10h00 à 12h00, en mairie annexe de Saint-Jean-de-Beugné (22 route des mottes) ;
- le samedi 15 novembre 2025, de 10h00 à 12h00, en mairie de Saint-Jean-d'Hermine (22 route de Nantes – Sainte-Hermine).

Article 9 :

Toute information complémentaire sur le dossier de demande d'autorisation environnementale peut être obtenue auprès de M. Emmanuel JEANNE, emmanueljeanne@decons.fr.

Des questions pourront être adressées au commissaire enquêteur sur le site Internet dédié à la consultation mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 10 :

Après la clôture de la consultation, le commissaire enquêteur rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 11 :

- Rédaction :

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de consultation, une synthèse des observations du public et des avis rendus par les différentes instances, une analyse des propositions produites durant la consultation et, le cas échéant, les observations du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Conformément à l'article L.181-10-1 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur n'émet pas d'avis sur le projet.

- Transmission :

Dans un délai de trois semaines à compter de la date de clôture de la consultation indiquée à l'article 1 du présent arrêté, le commissaire enquêteur adresse au préfet de la Vendée ainsi qu'au président du tribunal administratif un rapport assorti de conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur met en ligne son rapport et ses conclusions motivées sur le site internet dédié à la consultation mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

- Consultation :

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant une durée d'un an, au plus tard à la date de la publication de la décision, sur le site internet dédié à la consultation mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Ils sont également accessibles sur le site Internet des services de l'État en Vendée :

<https://www.vendee.gouv.fr/Publications/Consultations-du-public-Autorisation>

Article 12 :

À l'issue de la procédure, le préfet de la Vendée statue par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale susvisée. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Article 13 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le maire de Saint-Jean-d'Hermine, le commissaire enquêteur et la société DECONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté leur sera adressée ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées et au Président du tribunal administratif de Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 JUIL. 2025

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée
Éric LAFFARGUE